

Gouvernement du Québec

## Décret 583-98, 29 avril 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services et au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune a été institué en vertu du décret 582-98 du 29 avril 1998 et que la date du début des activités de ce fonds a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de la même loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1<sup>er</sup> avril 1998 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 6 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plu-

sieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 6 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30005

Gouvernement du Québec

## Décret 584-98, 29 avril 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services et au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance a été institué en vertu du décret 582-98 du 29 avril 1998 et que la date du début des activités de ce fonds a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 cette loi, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de la même loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1<sup>er</sup> avril 1998 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 16 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 16 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30006

Gouvernement du Québec

## Décret 585-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;